

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 16 juillet 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO

Visioconférence : M. BEGON,

Excusé : M. DURAND

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FUTSAL MONT D'OR – 552301 – KASRI Kais (futsal senior) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL VAULX EN VELIN (563939)
JS NEUVY – 519770 – HEBRARD Théo (U18) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)
UGA LYON DECINES - 504671 – HADJRI Youssef (senior) – club quitté : ES GENAS AZIEU (523341)
UGA LYON DECINES - 504671 – BOUKHALOUCHE Mohamed (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (523341)
SEL ST PRIEST – 525875 – BENGNAH Rayan (senior) – club quitté : FC LA PLAINE PONCINS
FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – DODDI Manon (senior F) – club quitté : RIVES SP. (517051)
FC VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS – 581454 – SEFFOUHI Laure (U19 F) – club quitté : RIVES SP. (517051)
AS SANSACOISE – 523305 – MANSOUR Maxime (senior) – club quitté : ES ST MAMET (520154)
VALENCE FC - 552755 – TANANI Issameddine (senior) – club quitté : AS VALENSOLLES (521003)
FC ESPALY - 523085 – JAMON Antoine (senior) – club quitté : FC CUSSAC S/LOIRE (532456)
ES THURETOISE – 523920 – MONTEIRO Sullivan (senior) – club quitté : AS PORTUGAISE RIOM (533162)
OC EYBENS – 546478 – KOLLI Seyfdine (senior) – club quitté : A. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES (539477)
PERIGNAT FC – 546837 – GONCALVES Giovanni (senior) – club quitté : FC EGLISENEUVE PRES BILLOM (551342)
AS SAVIGNEUX MONBRISON – (552955) – TESTA Kilian (U15) – club quitté : FC DES BORDS DE LOIRE (553751)
FCO FIRMINY INSERPORT – 504278 – DIANE Moussa (U17) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)
FC AUBIEROIS - (533145) – BOUKADDACHE Hamed (senior) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804)
FC ROCHE ST GENEST – 544208 – PREYNAT Antoine (senior) – club quitté : FC ST CHARLES VIGILANTE (504693)
US SUCS ET LIGNON – 581280 – MARTORELL Ludwig (senior) – club quitté : US MONISTROL S/LOIRE (504294)
AS ST LOUP – 521725 – ADJEMIAN Dylan (senior) – club quitté : CS BESSAY (506237)
US SAULCET LE THEIL – 582260 – CHAZEL Clément (senior) – club quitté : CS BESSAY (506237)
SC ST POURCINOIS – 508742 – JAVANET Florian (senior) – club quitté : CS BESSAY (506237)
SC ST POURCINOIS – 508742 – JAVANET Thomas (senior) – club quitté : CS BESSAY (506237)
MAGNET SEUILLET ST GERAND FOOT – 582263 – LONGERE Jordan (U18) – club quitté : AS CHEMINOTS ST GERMANOIS (506298)
AS HTE COMBE DE SAVOIE – 582696 – BLANC Allan, DA SILVA Hugo (U13), CARRABIN Noam, CORNU Alexis, PONZO Jordan, ROTHE Jonathan, TRESSERVE Jeff (U15), MARMI Dimitri, PICHON Benjamin et SALAVESSA LUCAS Léandro (U16) – club quitté : US GRIGNON (522095)
O. ST GENIS LAVAL – 520061 – LEBGHIL Anis (U16) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – ABASS Mohammed (U15) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)
FC DU NIVOLET – 548844 – BOURBIA Amine (U12) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)
GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 (FCS RUMILLY ALBANAIS -504331) – GARCIA BULFARO Enzo (U15) – club quitté : FC DU HAUT RHONE (590335)
FC ROCHEGUDIEN – 563906 – NIEDDU Enzo (U13) – club quitté : RC DE PROVENCE (méditerranée)
PLASTICS VALLEE FC – 547044 – FATHI Mohamed (senior U20) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté)

US NANTUA – 552942 – DO ROSARIO EVORA Micael (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté)
US NANTUA – 552942 – CHARIFI ALAOUI Yahya (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (bourgogne franche comté)
US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – SIAKA Ali (senior) – club quitté : ES COMBES (Occitanie)
ES VERNETOISE – 521686 – MIELLE Valentin (senior) – club quitté : REV. IS S/TILLE (Bourgogne Franche Comté)
E. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL – 551598– SYRIES Boris (senior) – club quitté : US COLOMBIER FONTAINE (Bourgogne Franche Comté)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 62

US CHATEAUNEUF S/LOIRE – Ligue du Centre Val de Loire – HENNIG Alexandre (senior) – club quitté : YTRAC F. (522494)

Considérant que le club YTRAC F. s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne avant enquête,
Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la Ligue du Centre Val de Loire,
Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,
Considérant qu'après vérification au fichier, celle-ci s'est déjà saisie du dossier,
Considérant que le service administratif a transmis la réponse du club quitté à cette ligue,
Considérant les faits précités, la commission laisse le soin à la Ligue du Centre Val de Loire de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 63

CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – SELMI Amine (U14) – club quitté : ASC SALLANCHES (553253)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 64

ES GENAS AZIEU – 523341 – TINOUCHE Sarah (Senior F) – club quitté : FC LYON (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 65

US MARINGUOISE – 506518 – HOUMADI Ahmed (senior) – club quitté : U.S. ENNEZAT (506501)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 66

AMBERIEU FC – 504385 – EL ASRI Abdelmounhem (senior) – club quitté : US TENAY (500423)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 67

US PRINGY – 521000 – BERRUT Jean Charles (senior) – club quitté : ES LANFONNET (520877)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission,
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 68

US MARCILLAT PIONSAT – 582307 – VALETTE Maxime (senior) – club quitté : AS TERJAT (524955)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 69

UGA LYON DECINES – 504671 – BELL ETAME Joseph (senior) – club quitté : FEYZIN CBE (504739)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 70

BEAUJOLAIS FOOTBALL – 582331 – MERCIER Léandre (senior) – club quitté : ES LAMURIEN (504633)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 71

FJ AMBILLY – 528936 – SYLLA Dembo (U18) – club quitté : AJ VILLE LA GRAND (552307)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 72

AS TERJAT - 524955 – LEONARDON Lauric (U19) – club quitté : US MARCILLAT PIONSAT (582307)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 73

ES ST PRIEST – 533363 – DIALLO Bocar Tall (senior U20) – club quitté : AS CHEMINOTS ST PRIEST (524489)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 74

US ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – ZIOINI Walid (U18) – club quitté : AS MONTFERRANDAISE (508763)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 75

FC SEYSSINS – 530381 – FEUDJEU Elyse (senior) – club quitté : FC ALLOBROGES ASAFIA (544456)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 76

US ARBENT MARCHON – 504317 – KDIDER Yassine (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 77

US ARBENT MARCHON – 504317 – SOUILAH Sofiane (senior) – club quitté : JURA SUD FOOT (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière ,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que Le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 78

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – DIMIZAS Mathias (senior) – club quitté : VIERZON FC (ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 79

AS DE COLIGNY – 515185 – SATTI Ayoub (senior) – club quitté : ENT. SUD REVERMONT COUS. ST AMOU (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 80

AS ST PAL EN CHALENCON – 521914 – PREVOST Nathanael (U19) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 30 juin 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 81

ES VEAUCHE – 504377 – BOUNOUAR Melvy (senior) – club quitté : US FEURS (509599)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 8 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 82

ASF ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 – RUBINO Stelio (U11) – club quitté : FCO FIRMINY INSERSPORT (504278)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 9 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 83

UC TURQUE THONON – 581712 – OUBRIHI Rida (senior) – club quitté : AG BONS EN CHABLAIS (504539)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 6 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 84

FC RIOMOIS – 508772 – TREVISIOL Evan (U15) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 5 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 85

UGA LYON DECINES - 504671 – TERKI Ilyase (senior) – club quitté : FC POINT DU JOUR (509685)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 11 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 86

ST MARTIN D'HERES FC – 550437 – AMROUS Sami (senior) – club quitté : FC ALLOBROGES ASAFIA (544456)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 11 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 87

FC AUBIEROIS - (533145) – VERNET Quentin (senior) – club quitté : REAL MULHOUSE CF (Grand Est)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 10 juillet 2018,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans le respect des conditions prévues à l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 88

VALENCE FC – 552755 – AATILLAH Khaled (senior U20) – club quitté : US DE PONT LA ROCHE (518181)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 89

US ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – WADIOU Drissa (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 90

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE - 500430 – KANTE Hervy (U13) – club quitté : AG ST ETIENNE (524602)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 91

SUD AZERGUES FOOT – 563771 – DEBISE Florian (senior) – club quitté : OS POUILLY POMMIERS (548782)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 92

AS CHADRAC – 530348 – NUNES ROCHA Jorge (senior) – club quitté : AS GRAZAC LAPTE (526529)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 93

AS NOVALAISIEENNE – 522621 – YATIM Brahim (senior) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,
Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 94

ES CHOMERAC – 529711 – GOUJET POUCHOY Tony (senior U20) – club quitté : O. CENTRE ARDECHE (504370)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 95

US MALICORNE – 533929 – DECLERCQ Gaëtan (senior) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 96

CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – SLAIMI Mohamed (U18) – club quitté : ES THYEZ (517778)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 06 juillet 2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après enquête,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 97

USEL FOOT – 580927 – LOPES DA SILVA Nicolas (U17) – club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 98

USEL FOOT – 580927 – CHARVET Yannis (senior) – club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 99

AS DU TOUVET LA TERRASSE 38 – 553496 – CHABOUD VELLE Timo (U15) – club quitté : CA GONCELIN (515122)

Le club a fait opposition car les parents du joueur n'auraient pas demandé son changement de club,

Considérant que le CA GONCELIN a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet, a répondu à la commission et donné ses explications,

Considérant les faits précités,

La commission annule le dossier saisi incomplet.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 100

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – YETIMOGLU Farid (senior) – club quitté : AS TRESSERVE (519080)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur,

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel s'être trompé de licencié lors de sa saisie et demandé l'annulation de l'opposition,

Considérant les faits précités, la commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 101

FC AUBENAS – 552388 – BELLAHCENE Amar (senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission mais via une messagerie non officielle,

Considérant le mail du joueur confirmant son désir de rester au sein de son ancien club,

Considérant qu'il n'a pas été fourni par le club quitté de reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

la commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 102

FC DE HAUTE TARENTEISE – 551562 – HALARD Christopher (senior) – club quitté : ES DE TARENTEISE (552674)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le FC DE HAUTE TARENTEISE a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 103

FC CHATEL GUYON – 520289 – VERSEPUY Morgan (U17) – club quitté : US ST GEORGES LES ANCIZES (506545)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le FC CHATEL GUYON a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 104

FUTSAL SAONE MONT D'OR – 552301 – AYACHE Kévin (Futsal senior) – club quitté : A. FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le FUTSAL SAONE MONT D'OR a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 105

FC COURNON D'Auvergne – 547699 – CHABRILLAT Joachim (senior) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804)

Le club a fait opposition car le joueur possède une licence technique dans leur club,

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que le FC COURNON D'Auvergne a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF stipulant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR – Titre 7 des RG de la LAuRAFoot,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 106

AS MONTREVEL – 504346 – FORAY Maxime et BERRY Mattéo (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant la demande de l'AS MONTREVEL pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,

Considérant que l'inactivité de l'ESSOR BRESSE SAONE en U19 a été entérinée depuis le 24 juin par la Ligue,

Considérant que les licences ont été enregistrées après la mise en inactivité mais qu'il y a eu erreur dans le choix du motif de changement de club,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.